

# DECISION-EL 95-027

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par lettre en date du 30 mars 1995 enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 03 avril 1995 sous le numéro 0470, Monsieur Alassane BAWA, membre de l'Alliance Génération Caméléon, saisit la Cour de sa requête du 30 mars 1995 adressée à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) par l'Alliance Génération Caméléon de la circonscription électorale n° 3 de l'Atacora et demande "l'annulation et l'invalidation du scrutin en ce qui

